

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : [REDACTED]

9304-7033 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège social au 48, rue Saint-Jacques Est, ville de Sainte-Thérèse, district de Terrebonne, province de Québec, J7E 5V8;

Demanderesse

FRAIS JUDICIAIRES OU DROITS DE GREFFE
Palais Justice de Saint-Jérôme
le 14 AVR. 2023
Ces frais ou droits ont été acquittés
au montant de 346 \$

Signature caissier

c.

VILLE DE MONT-TREMBLANT, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 1145, rue de Saint-Jovite, ville de Mont-Tremblant, district de Terrebonne, province de Québec, J8E 1V1;

Défenderesse

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DE TYPE MANDAMUS ET
DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS**
(Art. 34 et 529 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SON POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DE TYPE MANDAMUS ET DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse est une société légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec, **pièce P-1**;
2. La demanderesse est également un promoteur immobilier faisant affaires sous le nom Habitations Luma;
3. La défenderesse, la Ville de Mont-Tremblant, (ci-après la « **Ville** ») est une personne morale de droit public et régie principalement par les dispositions de la *Loi sur les cités et les villes*, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

II. L'OBJET DU POURVOI

4. La demanderesse demande à cette Cour de déclarer qu'elle a le droit d'obtenir son permis pour la construction d'une piscine compte tenu qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la réglementation municipale pour ce faire et qu'en exigeant qu'elle obtienne le consentement de certains voisins ou qu'un jugement soit rendu quant à la portée des servitudes, elle rajoute des conditions à la réglementation municipale et outrepassse ses pouvoirs, considérant que l'interprétation d'une servitude est du ressort de la Cour supérieure;
5. D'autant plus, le problème des servitudes a déjà été analysé par un juge et fait l'objet de deux jugements;

III. LES FAITS

a. Le projet Lago

6. Le ou vers juillet 2019, la demanderesse acquiert l'ancien Hôtel du Lac Tremblant ;
7. Le 26 juin 2020, la demanderesse obtient un permis de construction pour deux bâtiments dont l'un est situé entre les Blocs L et K du site (ci-après le « **Bâtiment 1** ») et pour l'autre au pied de la falaise (ci-après le « **Bâtiment 2** »), tel qu'il appert des permis de construction no 2020-330, **pièce P-2**;
8. Le Bâtiment 1 est un projet immobilier de 25 unités d'habitation, alors que le Bâtiment 2 est un immeuble de 47 unités d'habitation, pour un total de 72 unités en mode condominium, mieux connu sous le nom de projet Lago (ci-après le « **projet Lago** »);

b. La construction de la voie de circulation de la rue Cuttle au Bâtiment 2

9. Le projet Lago nécessite la réalisation de travaux de construction importants afin qu'il puisse être complété ;
10. Or, les [REDACTED] voisins du projet Lago, le [REDACTED] formé de [REDACTED] (ci-après « **les voisins** »), s'opposent à certains des travaux initialement prévus, en prétendant être bénéficiaires d'une servitude de non-construction et demandent au Tribunal de prononcer une injonction pour empêcher que ces travaux soient entrepris;
11. Les travaux, ci-après décrits, ont fait l'objet d'un débat :
 - (a) L'élargissement de la rue Cuttle pour en faire une rue à deux sens;
 - (b) La relocalisation des conduits d'égouts et d'aqueduc sous la rue Cuttle;

- (c) La démolition de deux terrains de tennis;
 - (d) La construction d'un stationnement extérieur d'environ 20 places;
 - (e) L'installation de bacs semi-enfouis, et;
 - (f) La construction d'une rue pour accéder à un stationnement intérieur, bien que les voisins reconnaissent que ce stationnement intérieur ne se trouve pas dans l'assiette de la servitude;
12. En effet, le projet Lago nécessite la construction d'un prolongement de la voie de circulation au bout de la rue Cuttle, qui est aménagée et existante depuis les années 1950, pour accéder au stationnement intérieur du Bâtiment 2;
13. Le 16 novembre 2020, l'Honorable [REDACTED] a rendu un jugement accueillant certaines conclusions recherchées par les voisins (ci-après le « **Jugement [REDACTED]** »), tel qu'il appert du jugement daté du 16 novembre 2020, produit au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
14. Le Jugement [REDACTED] a été porté en appel et un jugement a été rendu le 3 mai 2022 confirmant que les travaux ci-haut mentionnés contreviennent à la servitude de non-construction, tel qu'il appert de ce jugement daté du 3 mai 2022, produit au soutien des présentes comme **pièce P-4**;

c. Modification des plans suivant l'émission du permis

15. Afin de ne pas retarder la réalisation du projet Lago, la demanderesse décide de modifier l'accès au stationnement du Bâtiment 2 via un ascenseur pour voitures situé hors de toute zone sujette aux servitudes de ces [REDACTED] voisins, soit par un accès par le haut via la rue Cuttle, cette dernière étant une rue privée située entièrement sur le lot de la demanderesse;
16. La demanderesse informe le service de l'urbanisme de cette modification, fait préparer les plans d'ingénierie, les plans d'architecture et plan d'arpentage pour faire approuver la modification à l'autorisation obtenue aux plans déjà soumis lors de l'émission du permis de construction;
17. Or, la défenderesse prend la position que suite à l'adoption d'une résolution de contrôle intérimaire, l'autorisation à construire donnée en vertu du permis de construction de la demanderesse ne sera pas modifiée, malgré que le 25 août 2021, elle avait confirmé à la demanderesse qu'elle émettrait une autorisation modifiée;
18. La Ville interprète de façon erronée la deuxième résolution de contrôle intérimaire en qualifiant d'agrandissement les modifications soumises aux plans, alors qu'il s'agit tout simplement d'ajouter un équipement permettant l'accès au Bâtiment 2 afin d'éviter tout empiètement dans une zone grevée d'une servitude de non-construction, le tout sans aucun agrandissement des unités d'occupation résidentielles formant le Bâtiment 2;

19. Le 1^{er} décembre 2021, un pourvoi en contrôle judiciaire pour l'émission d'un mandamus est introduit portant le numéro de Cour [REDACTED] pour lequel aucune audition n'a eu lieu, car les plans de construction de l'ascenseur ont finalement été approuvés et qu'un addenda au permis a été émis le 21 décembre 2021, tel qu'il appert de cet addenda produit au soutien des présentes comme **pièce P-5**;

d. La demande de permis pour la construction de la piscine

20. Le 10 janvier 2023, la demanderesse fait une demande de permis pour la construction d'une piscine et pour l'installation de deux spas pour le projet Lago (ci-après la « **demande de permis - piscine** », tel qu'il appert de la demande de permis - piscine datée du 10 janvier 2023, **pièce P-6**;
21. Le 17 janvier 2023, un accusé de réception de la demande de permis est envoyé en indiquant que le délai de traitement pourrait prendre jusqu'à 30 jours, tel qu'il appert du courriel daté du 17 janvier 2023, **pièce P-7**;
22. Le 23 février 2023, la défenderesse confirme qu'elle pourra émettre le permis lorsque la demande de permis - piscine sera complète et conforme et que le projet selon la défenderesse ne respecte pas l'article 41, 1^{er} paragraphe, du 2^e alinéa du *Règlement 2008-101 concernant les permis et certificats*, tel qu'il appert du courriel de l'inspectrice de la défenderesse, Madame Annabelle Mir (ci-après « **Madame Mir** »), daté du 23 février 2023 produit au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
23. L'article 41 du *Règlement 2008-101 concernant les permis et certificats* stipule que:

« 41. Plan du projet d'implantation

(...)

« Tout plan d'implantation doit comporter les éléments applicables suivants :

1° l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ainsi qu'une indication et description des servitudes existantes et projetées; »

Tel qu'il appert du *Règlement 2008-101 concernant les permis et certificats*, produit au soutien des présentes comme **pièce P-9**;

24. Le 25 février 2023, les avocats soussignés envoient un certificat de localisation afin de répondre à la défenderesse au sujet de l'indication et la description des servitudes existantes et projetées, tel qu'il appert du courriel daté du 25 février 2023 et du certificat de localisation produit au soutien des présentes comme, **pièce P-10**, en liasse;

25. Le 1^{er} mars 2023, la défenderesse répond que le certificat de localisation ne suffit pas, car il ne représente qu'une partie du terrain concerné par l'aménagement de la terrasse de la piscine, tel qu'il appert du courriel du 1^{er} mars 2023, produit au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
26. Le 1^{er} mars 2023, les avocats soussignés écrivent à la défenderesse afin de rappeler l'obligation de cette dernière d'émettre un permis et que le permis de construction - piscine soit émis vu l'envoi des informations additionnelles requises, tel qu'il appert du courriel daté du 1^{er} mars 2023, produit au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
27. Le 2 mars 2023, la défenderesse répond que l'examen de la demande de permis - piscine se poursuivra sur réception de l'information additionnelle, tel qu'il appert du courriel daté du 2 mars 2023, produit au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
28. Le 9 mars 2023, l'arpenteur de la demanderesse envoie le plan démontrant les servitudes existantes et confirmant qu'il n'y a pas de servitude projetée tout en confirmant qu'il a vérifié toutes les servitudes et leur impact sur la construction d'une piscine, tel qu'il appert du courriel daté du 9 mars 2023 et du plan daté du 6 décembre 2022 produit au soutien des présentes comme, **pièce P-14, en liasse**;
29. Le 10 mars 2023, la directrice de l'urbanisme de la Défenderesse demande si les bénéficiaires de la servitude, sans jamais que la défenderesse n'identifie de quel bénéficiaire elle parle, sont d'accord avec l'interprétation de la demanderesse à l'effet que les aménagements prévus dans la demande de permis - piscine respectent la fin récréative, tel qu'il appert du courriel daté du 10 mars 2023, produit au soutien des présentes comme **pièce P-15**;
30. Le 13 mars 2023, un nouveau courriel est envoyé à la défenderesse pour lui demander de se conformer à la réglementation et d'émettre le permis de construction - piscine, tel qu'il appert du courriel daté du 13 mars 2023, produit au soutien des présentes comme **pièce P-16**;
31. Le 15 mars 2023, le plan d'implantation et paysager à jour est transmis par la demanderesse démontrant les servitudes existantes, tel qu'il appert du courriel daté du 15 mars 2023 et du plan joint, produit au soutien des présentes comme **pièce P-17**;
32. Le 17 mars 2023, la défenderesse accuse réception du document, tel qu'il appert du courriel daté du 17 mars 2023, **pièce P-18**;
33. Le 17 mars 2023, l'urbaniste mandaté par la demanderesse, M. Éric Massie fait un nouveau suivi pour confirmer que la défenderesse détient tous les documents à jour pour émettre le permis de construction - piscine, tel qu'il appert du courriel daté du 17 mars 2023, produit au soutien des présentes comme **pièce P-19**;

34. Le 22 mars 2023, Mme Mir indique qu'elle est dans l'attente d'un avis juridique et qu'il devrait y avoir des nouvelles au plus tard le 31 mars 2023, tel qu'il appert du courriel de Mme Mir daté du 22 mars 2023, produit au soutien des présentes comme **pièce P-20**;
35. Le 3 avril 2023, n'ayant pas de nouvelles, les avocats soussignés appellent l'avocate de la défenderesse qui indique que le permis de construction - piscine devrait être émis considérant que la servitude de non-construction ne s'applique pas à une installation récréative, que la Ville ne devrait pas s'interférer dans un litige civil avec les voisins et autorise les procureurs soussignés à communiquer directement avec Madame Mir pour l'émission du permis de construction - piscine;
36. Par conséquent, le 4 avril 2023, un courriel est envoyé à Madame Mir suite à un message laissé dans sa boîte vocale pour faire un suivi pour le permis de construction - piscine, tel qu'il appert du courriel daté du 4 avril 2023, produit au soutien des présentes comme **pièce P-21**;
37. Le 6 avril 2023, Madame Mir réitère ce qu'elle indiquait dans son courriel du 23 février 2023 à l'effet que le permis de construction – piscine ne sera pas émis compte tenu que le projet ne respecte par l'article 41, 1^{er} paragraphe, du 2^e alinéa du *Règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats*, tel qu'il appert du courriel daté du 6 avril 2023 en indiquant qu'aucun élément ne permet de valider l'impact de la délivrance de ce permis sur les servitudes qui ont fait l'objet de jugement, tel qu'il appert du courriel daté du 6 avril 2023, produit au soutien des présentes comme **pièce P-22**;
- « En effet, la Ville de Mont-Tremblant est bien au fait du litige concernant les servitudes dans ce secteur et qu'actuellement aucun élément ne nous permet de valider l'impact de la délivrance de ce permis sur lesdites servitudes. Nous attendrons donc que la situation ait été statuée par une autorité compétente avant de délivrer un permis de construction. »*
38. Le 11 avril 2023, la procureure de la Défenderesse informe les soussignés que le permis de construction – permis ne sera pas émis, ajoutant une nouvelle condition à l'émission du permis de construction de la piscine, soit d'obtenir le consentement des propriétaires bénéficiant de la servitude, tel qu'il appert du courriel daté du 11 avril 2023, produit au soutien des présentes comme **pièce P-23**;
- « Dans ces circonstances la Ville de Mont-Tremblant n'émettra aucun permis à moins que les propriétaires bénéficiant de la servitude n'y consentent. »*
39. En date des présentes, la défenderesse refuse sans droit, néglige et omet d'émettre le permis pour la construction de la piscine alors que toutes les conditions tel qu'imposées par le règlement sont accomplies;

IV. LE REFUS INJUSTIFIÉ DE LA DÉFENDERESSE

40. La défenderesse refuse d'émettre le permis de construction - piscine, ce que la loi l'oblige à faire donnant ouverture au mandamus en prétextant :
- (1) Qu'elle ne peut valider l'impact de la délivrance du permis de construction – piscine sur les servitudes et que par conséquent elle doit attendre que la situation soit statuée par une autorité compétente avant de délivrer le permis.
 - (2) Que les propriétaires que la défenderesse n'a jamais identifiés, bénéficiant de la servitude doivent y consentir avant qu'elle puisse émettre le permis.
41. Or, rien dans la législation municipale applicable ne permet à la défenderesse d'ajouter discrétionnairement de nouvelles conditions à l'émission du permis;
42. Une fois que les conditions établies par le règlement sont accomplies, tous les documents requis sont transmis, la défenderesse n'a d'autre choix que d'émettre ou de refuser d'émettre le permis, elle ne peut émettre d'autres conditions si celles-ci ne sont pas prévues par la réglementation municipale en vigueur;

Les servitudes de non-construction

43. L'acte de servitude portant le numéro d'inscription [REDACTED] du cadastre du Québec, bénéficiant au [REDACTED] stipule :

*"2. Establishment of a servitude of Limitation as to purpose of constructions by the CLUB
The Club shall not construct any kind of buildings on the following described property, save and except buildings and other facilities for recreational purposes or for waterworks and sewage purposes, the CLUB hereby constituting a servitude to this effect in favour of the [REDACTED] (le Lot [REDACTED]) as dominant land and against the hereinafter described property as servient land."*

(ci-après la "servitude [REDACTED]"), tel qu'il appert de l'acte de servitude portant le numéro d'inscription [REDACTED] du cadastre du Québec, produit au soutien des présentes comme **pièce P-24**;

44. L'acte de servitude portant le numéro d'inscription [REDACTED] du cadastre du Québec, bénéficiant à [REDACTED] stipule que :

"That it will not (the Vendor) build nor permit to be built upon the property immediately adjacent to the said property (the property sold by the vendor) any building withing a distance of ONE HUNDRED (100) feet from the exremities of the building to be erected upon the said property nor to build or permit any such building on the said adjacent property to be higher than TWENTY-EIGHT (28 feet from ground level".

(ci-après la "servitude [REDACTED]"), tel qu'il appert de l'acte de servitude portant le numéro d'inscription portant le numéro d'inscription [REDACTED] du cadastre du Québec, produit au soutien des présentes comme **pièce P-25**;

45. Or, tel qu'indiqué par l'arpenteur dans son analyse des servitudes (pièce P-14), la construction de la piscine est à la même place que la piscine existante et n'est pas affectée par la servitude de non-construction des voisins [REDACTED] étant une construction récréative;
46. De plus, la servitude [REDACTED] ne restreint aucunement la construction de la piscine, car celle-ci sera située à plus de cent pieds de la ligne de lot;
47. La Défenderesse n'a pas, en toute circonstance, à tenir compte de l'effet de servitudes dans l'application de son règlement de zonage et dans sa décision d'émettre ou non un permis de construction;
48. D'autant plus, les questionnements de la défenderesse au sujet des servitudes ont été complètement répondus par l'arpenteur;
49. Or, en date des présentes, la défenderesse refuse, néglige et omet d'émettre le permis pour la construction - piscine alors que toutes les conditions tel qu'imposées par le règlement sont remplies, causant un préjudice à la demanderesse;
50. En date des présentes, la demanderesse évalue son préjudice à 125 000 \$ (*sauf à parfaire*) causé par le refus injustifié de la défenderesse d'émettre le permis de construction - piscine, le tout ventilé comme suit :
 - (a) 75 000 \$ (*sauf à parfaire*) pour la perte de jouissance;
 - (b) 50 000 \$ (*sauf à parfaire*) pour les délais supplémentaires encourus pour l'installation de la piscine, les spas, le pavillon afférent, la privation des acquéreurs d'unités privatives des principaux équipements récréatifs du projet, obligeant le promoteur à mobiliser du personnel tel que des surintendants, chargés de projets, inspecteurs de santé – sécurité pour des délais additionnels, entre autres;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

ORDONNER à la défenderesse d'émettre le permis pour la construction de la piscine et des deux spas en conformité avec la réglementation municipale;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 125 000 \$ (*sauf à parfaire*) et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification des présentes;

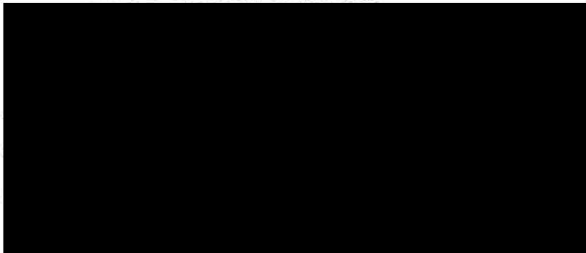
LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 14 avril 2023


MUNICONSEIL AVOCATS INC.

Me Mario Paul-Hus/

Me Maria Deborah Michaud


Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Terrebonne le présent pourvoi en contrôle judiciaire de type mandamus et demande en dommages-intérêts.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de son pourvoi en contrôle judiciaire de type mandamus et demande en dommages-intérêts, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Extrait du Registre des entreprises du Québec pour la demanderesse;
- PIÈCE P-2 :** Permis de construction no 2020-330;
- PIÈCE P-3 :** Jugement rendu par l'Honorable [REDACTED] en date du 16 novembre 2020;
- PIÈCE P-4 :** Jugement rendu par la Cour d'appel en date du 3 mai 2022;
- PIÈCE P-5 :** Addenda au permis émis en date du 21 décembre 2021;
- PIÈCE P-6 :** Demande de permis pour la construction d'une piscine et pour l'installation de deux spas pour le projet Lago datée du 10 janvier 2023;
- PIÈCE P-7 :** Courriel concernant la réception de la demande de permis daté du 17 janvier 2023;
- PIÈCE P-8 :** Courriel de Mme Annabelle Mir, inspectrice des bâtiments à ville de Mont-Tremblant, daté du 23 février 2023;
- PIÈCE P-9 :** Règlement 2008-101 concernant les permis et certificats;
- PIÈCE P-10 :** Courriel des avocats de la demanderesse daté du 25 février 2023 et certification de localisation, *en liasse*;
- PIÈCE P-11 :** Courriel de Mme Annabelle Mir daté du 1^{er} mars 2023;
- PIÈCE P-12 :** Courriel des avocats de la demanderesse à la défenderesse daté du 1^{er} mars 2023;

- PIÈCE P-13 :** Courriel de la défenderesse daté du 2 mars 2023;
- PIÈCE P-14 :** Courriel de l'arpenteur de la demanderesse daté du 9 mars 2023 et plan daté du 6 décembre 2022, *en liasse*;
- PIÈCE P-15 :** Courriel de la directrice de l'urbanisme de la défenderesse daté du 10 mars 2023;
- PIÈCE P-16 :** Courriel envoyé à la défenderesse daté du 13 mars 2023;
- PIÈCE P-17 :** Courriel daté du 15 mars 2023 et plan d'implantation et paysager à jour démontrant les servitudes existantes, *en liasse*;
- PIÈCE P-18 :** Courriel de la défenderesse daté du 17 mars 2023;
- PIÈCE P-19 :** Courriel daté du 17 mars 2023 de l'urbaniste de la demanderesse, M. Éric Massie;
- PIÈCE P-20 :** Courriel de Mme Annabelle Mir, daté du 22 mars 2023;
- PIÈCE P-21 :** Courriel envoyé à Mme Annabelle Mir daté du 4 avril 2023;
- PIÈCE P-22 :** Courriel de Mme Annabelle Mir daté du 6 avril 2023;
- PIÈCE P-23 :** Courriel de la procureure de la demanderesse daté du 11 avril 2023;
- PIÈCE P-24 :** Acte de servitude portant le numéro d'inscription [REDACTED] du cadastre du Québec bénéficiant au [REDACTED];
- PIÈCE P-25 :** Acte de servitude portant le numéro d'inscription portant le numéro d'inscription [REDACTED] du cadastre du Québec bénéficiant à [REDACTED];

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Saint-Jérôme, district de Terrebonne situé au 25, rue De Martigny Ouest, Saint-Jérôme (Québec), J7Y 4Z1, dans les **15 jours** de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exception, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du

tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

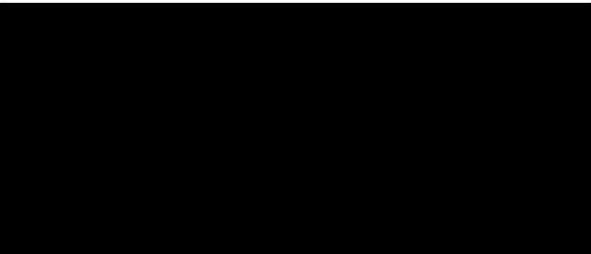
Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation.

Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, le 14 avril 2023


MUNICONSEIL AVOCATS INC.

Me Mario Paul-Hus/

Me Maria Deborah Michaud


Avocats de la demanderesse

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

9304-7033 QUÉBEC INC.

N° :

Demanderesse

c.

VILLE DE MONT-TREMBLANT

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **VILLE DE MONT-TREMBLANT**
1145, rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1

Défenderesse

PRENEZ AVIS que le pourvoi en contrôle judiciaire de type mandamus et demande en dommages-intérêts sera présenté en division de pratique de la chambre civile de la Cour supérieure, en salle B-1.04 du Palais de justice de Saint-Jérôme (25, rue de Martigny Ouest, à Saint-Jérôme) le **4 mai 2023**, à 9 h, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Vous pouvez participer à distance, via Teams, en rejoignant par internet la salle B-1.04 dont les coordonnées se trouvent à l'annexe 9 des Directives de la Cour supérieure du district de Terrebonne, disponibles sur le site de la Cour supérieure du Québec. Il est aussi possible de participer par téléphone :

- Numéro de téléphone sans frais (Canada) [REDACTED]
- Numéro de la conférence : [REDACTED]

Si vous entendez référer à des pièces, des déclarations assermentées et des autorités, il vous appartient de les déposer au greffe au moins deux jours avant l'audience.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 avril 2023

[REDACTED]

MUNICONSEIL AVOCATS INC.

Me Mario Paul-Hus/

Me Maria Deborah Michaud

[REDACTED]

Avocats de la demanderesse

NO : CANADA PROVINCE DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE TERREBONNE	
9304-7033 QUÉBEC INC.	
c.	Demanderesse
VILLE DE MONT-TREMBLANT	
	Défenderesse
POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DE TYPE MANDAMUS ET DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS (Art. 34 et 529 C.p.c.)	
ORIGINAL	
 Me Mario-Paul-Hus/Me Maria Deborah Michaud 	
Notre dossier : 	

GNJQ	# procédure :	
	Heure :	13:48
	Date :	14 AVR. 2023
Transmission:		
Facturation:		15:09
Paiement:		16:35
DÉPÔT RÉPUTÉ:		14-04-2023